

VD_OMNI PE.2019.0163 vom 7. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0163

FR: VD_OMNI PE.2019.0163 du 7 février 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0163 del 7 febbraio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP, refusant au recourant l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement. Le seuil d'intégration fixé pour l'octroi anticipé est élevé en raison de la stabilité du statut et des droits qu'il confère. Sous l'angle du respect de l'ordre juridique, les infractions même radiées du casier judiciaire peuvent être prises en considération dans ce cadre. En l'occurrence, même si la condamnation dont le recourant a fait l'objet est relativement ancienne et ne figure plus au casier judiciaire, elle porte sur des infractions graves ayant porté atteinte à des biens juridiques importants. Le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que cette condamnation excluait la possibilité de délivrer une autorisation d'établissement anticipée au recourant, même s'il n'a plus commis depuis lors de nouvelles infractions. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autres dispositions transitoires prévues par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la loi en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019 (cf. CDAP PE.2018.0428 du 26 juin 2019 consid. 1b; PE.2018.0243 du 1^{er} avril 2019). Tel doit également être le cas pour les dispositions de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), celle-ci ayant également fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

E. 2

Le recours a pour objet le refus du SPOP d'octroyer au recourant, actuellement au bénéficiaire d'une autorisation de séjour, une autorisation d'établissement à titre anticipé (art. 34 al. 4 LEI). a) Selon l'art. 34 LEI, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes (al. 2): il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a); il

n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4). L'art. 34 LEI a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (cf. arrêts du Tribunal fédéral [TF] 2C_925/2015 du 27 mars 2017 consid. 2.3.1; 2C_1071/2015 du 8 mars 2016 consid. 4; 2C_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1). L'autorité compétente en matière d'autorisation de séjour dispose ainsi d'un libre pouvoir d'appréciation en la matière, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEI; cf. CDAP PE.2018.0335 du 28 novembre 2018 consid. 2a). b) Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA). Le principe d'intégration veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (cf. art. 4 al. 2 LEI; ATF 134 II 1 consid. 4.1, résumé in: RDAF 2009 I 543; TF 2C_90/2018 du 30 juillet 2018 consid. 4.1; 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2). Selon l'art. 4 de l'ancienne ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (aOIE; RO 2007 5551), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 et donc encore applicable à la présente cause (cf. supra consid. 1b), et remplacée au 1^{er} janvier 2019 par l'ordonnance du même nom du 15 août 2018, la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", qui est employé à l'art. 4 aOIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par cette disposition et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen des critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. art. 3 aOIE, 54 al. 2 et 96 al. 1 LEI; TF 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.1; 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2; 2C_455/2018 du 9 septembre 2018 consid. 4.1 et réf. cit.). Selon la jurisprudence, à l'instar de ce qu'a considéré le Tribunal fédéral dans le cadre de l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEI, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et

maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en présence de circonstances particulièrement sérieuses. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (cf. TF 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.2; 2C_1017/2018 du 23 avril 2019 consid. 4.1 et réf. cit.; 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2 et réf. cit.). c) aa) Il ressort de la lettre claire de l'art. 34 al. 4 LEI que cette disposition exige du requérant qu'il bénéficie d'une autorisation de séjour depuis cinq ans sans interruption ("nach ununterbrochenem Aufenthalt mit Aufenthaltsbewilligung") (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-5867/2012 du 2 avril 2014 consid. 7.2 et réf. cit.). bb) La possibilité d'octroyer une autorisation d'établissement déjà après cinq ans de séjour en Suisse aux étrangers qui se sont intégrés avec succès (cf. art. 34 al. 4 LEI) doit être considérée comme une récompense, en vue de les encourager dans leurs efforts d'intégration (cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, ch. 1.3.6.3 p. 3508; arrêt TAF F-252/2017 du 31 janvier 2019 consid. 5.2). Les conditions posées à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie au sens de l'art. 34 al. 4 LEI figurent, de manière non exhaustive, à l'art. 62 OASA. Selon l'art. 62 al. 1 OASA, l'autorisation d'établissement peut être octroyée en cas d'intégration réussie notamment lorsque l'étranger respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a), dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe (let. b) et manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former (let. c) (cf. aussi art. 4 aOIE). Le seuil d'intégration fixé, s'agissant de l'octroi d'une autorisation d'établissement à titre anticipé, est élevé en raison de la stabilité du statut et des droits qu'il confère (Nguyen, in: Nguyen/Amarelle, Code annoté du droit des migrations, Vol. II, Berne 2017, n. 41 ad art. 34 LEI, et la référence citée). Plus le statut juridique sollicité confère des droits étendus au requérant, plus les exigences liées au niveau d'intégration sont en effet élevées (CDAP PE.2018.0093 du 15 novembre 2018 consid. 1a et réf. cit.; cf. aussi arrêt TAF F-252/2017 du 31 janvier 2019 consid. 5.4 et réf. cit.). cc) S'agissant plus spécifiquement du respect de l'ordre juridique suisse, le Tribunal fédéral a souligné que l'examen d'éventuelles contraventions à l'ordre public devait respecter la présomption d'innocence (TF 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3). En revanche, il a relevé que les infractions radiées du casier judiciaire pouvaient être prises en considération (cf. TF 2C_749/2011 précité; 2C_784/2009 du 25 mai 2010 consid. 3.4 et 2C_477/2008 du 24 février 2009 consid. 3.2, le TF ayant précisé dans ce dernier arrêt qu'il ne pouvait plus être donné une très grande importance aux condamnations remontant à très longtemps, en particulier lorsqu'il s'agissait de condamnations relativement légères). Il a également précisé, dans sa jurisprudence consacrée à l'art. 50 al. 1 let. a LEI, que des peines bénignes n'excluaient pas nécessairement l'intégration de la personne concernée, étant rappelé que les autorités devaient procéder, dans le cas concret, à une appréciation globale, tenant compte des éléments d'intégration autant positifs que négatifs (cf. TF 2C_625/2017 du 13 décembre 2017 consid. 2.2.2 et 3.3.2 et 2C_65/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.2 in fine, et les réf. cit.). Quand bien même il faut ne pas exclure automatiquement une intégration réussie en présence de toute infraction bénigne (ou bagatelle), il se justifie de poser des exigences plus élevées quant au respect de l'ordre juridique suisse pour l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement (TAF F-252/2017 précité, consid. 5.5).

E. 3

Le recourant requiert l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement au sens de l'art. 34 al. 4 LEI. Agé de 61 ans, le recourant est établi en Suisse depuis 30 ans. Il n'est pas contesté qu'il remplit la condition liée à la durée de son séjour en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour pouvoir prétendre à l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement. Il n'est pas non plus contesté qu'il est apte à bien communiquer en français. Il n'a pas de poursuite, n'est pas dépendant de l'aide sociale, et touche un salaire confortable; il œuvre pour le compte du même employeur depuis de très nombreuses années, ce qui démontre sa volonté de participer à la vie économique. Reste donc seule ouverte la question de savoir si l'intégration du recourant est suffisante pour justifier l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement, singulièrement si la condamnation dont il a fait l'objet en 2002 doit conduire à nier que son intégration soit suffisante au sens des art. 34 al. 4 LEI et 62 OASA. La condamnation en cause est certes ancienne et ne figure plus au casier judiciaire, ce qui n'empêche cependant pas sa prise en considération (cf. consid. 2 c) cc) ci-dessus). Elle est intervenue dans un contexte manifestement tendu entre les ex-époux. Toutefois, ladite condamnation a été prononcée à l'issue d'une instruction très complète, dans le cadre de laquelle le Tribunal correctionnel a procédé à une appréciation globale des éléments du dossier, après avoir entendu de nombreux témoins, dont un médecin spécialiste à deux reprises. Le recourant était assisté d'un avocat. C'est dans ce cadre que le Tribunal correctionnel a répondu par la négative à la question de savoir si l'ex-épouse du recourant pourrait avoir été à ce point exaltée et haïr son ex-mari au point d'être persuadée et d'avoir persuadé leur fille née en 1991 qu'elle avait été victime d'attouchements. La Cour a notamment constaté que cette réponse négative s'imposait en raison de tous les éléments du dossier, qui corroboraient, si ce n'est les détails, à tout le moins les grandes lignes de ce que la fillette avait décrit (cf. jugement du 19 septembre 2002 du Tribunal correctionnel, p. 36). Le recourant a ainsi été reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et violation d'une obligation d'entretien, et condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis durant 3 ans. La Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal a écarté le recours dirigé par l'intéressé contre sa condamnation par arrêt du 8 mai 2003. Les infractions commises sont graves, et ont porté atteinte à des biens juridiques importants. Certes le recourant n'a depuis lors plus occupé les autorités pénales. Il n'en demeure pas moins que l'autorité intimée n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en refusant de délivrer une autorisation d'établissement à titre anticipé au recourant en raison de son intégration suffisante, motif pris de la condamnation prononcée en 2002. On relèvera en outre que le SPOP a bien exposé le 13 juin 2013 au recourant que son comportement n'avait pas toujours été irréprochable, vu notamment ladite condamnation, si bien qu'il ne pouvait pas entrer en matière sur l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEI. C'était au motif qu'il faisait (alors) ménage commun avec sa concubine, titulaire d'un permis C, et leurs deux enfants communs, que le SPOP avait estimé que les conditions des art. 30 al. 1 let. b LEI, 31 OASA et 8 CEDH étaient remplies. Le recourant ne peut dès lors se prévaloir de la transformation de son permis F en permis B intervenue en 2013 pour obtenir l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement, le SPOP ayant alors clairement relevé que son comportement n'avait pas toujours été irréprochable. Le refus de délivrer actuellement une autorisation d'établissement à titre anticipé au recourant ne remet nullement en cause sa présence sur le territoire helvétique, puisque celui-ci est au bénéfice d'un permis de séjour. Il lui sera par ailleurs possible de solliciter à nouveau la délivrance d'une autorisation d'établissement de

façon ordinaire à compter du 13 juin 2023, soit dans à peine plus de trois ans. Compte tenu du caractère exceptionnel et donc restrictif de l'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement, qui présuppose un comportement irréprochable, dont le recourant ne saurait se prévaloir en l'occurrence, on ne voit pas en quoi son intérêt privé à bénéficier d'un statut plus stable en Suisse prévaudrait sur l'intérêt public de la Confédération au respect scrupuleux de l'ordre établi. Au vu de ce qui précède, le principe de la proportionnalité n'est pas violé. Il n'y a en définitive, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, pas lieu de remettre en cause l'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle l'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement ne se justifie pas en l'espèce, sans que l'on puisse y voir une violation du droit, ni une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant; il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.